**6421**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de clarifier certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire afférant à ces droits de priorité.

L’article 17 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire dispose que „*les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d’une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*“ pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d’un droit d’exclusivité respectivement d’un droit de priorité. La loi précitée confère ensuite aux soldats volontaires „*ayant accompli au moins 36 mois au sein d’une UDO un droit de priorité pour la carrière de l’ouvrier de l’Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d’une UDO.*“

Il se trouve cependant que le libellé des dispositions précitées pourrait prêter à équivoque. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il ne ressort en effet pas clairement des paragraphes 1) c) dernier alinéa et 2) de l’article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire que la période de stage d’une durée maximale de 4 mois est incluse dans les 36 mois de service militaire que les soldats volontaires doivent avoir accompli au sein d’une UDO pour pouvoir prétendre au « super droit de priorité » respectivement au « droit de priorité supplémentaire » institués par les dispositions précitées.

Afin de redresser ces imprécisions et ceci pour des raisons tenant à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d’indiquer que l’instruction de base fait partie intégrante des 36 mois de service militaire à accomplir au sein d’une UDO.

Il est enfin envisagé de préciser que le droit de priorité pour la carrière de l’ouvrier de l’Etat dont bénéficient les soldats volontaires ayant fait partie d’une UDO tel qu’indiqué ci-dessus ne se prolonge que jusqu’au terme de leur engagement comme soldat volontaire.